

STATUTS de l' UNION REGIONALE

Dénommée : « OCCE ALSACE »

TITRE I – BUTS ET COMPOSITION

Article 1 - Dénomination

Il est créé, entre les Associations départementales OCCE des départements du Bas Rhin et du Haut Rhin, agréées par la Fédération Nationale, une Union Régionale des coopératives scolaires OCCE d'Alsace sous la dénomination :

OCCE ALSACE

Cette association créée le 17 novembre 2010, régie par les articles 21 et 79 du Code Civil Local, maintenue en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, est inscrite au Tribunal d'Instance de Strasbourg au Volume, après avoir reçu l'agrément du Conseil d'Administration de la Fédération Nationale OCCE en date du 27 août 2010.

Article 2 - Objet

L'Union Régionale ne se substitue pas aux deux associations départementales. L'OCCE Alsace a pour objet de représenter l'OCCE auprès des instances et des partenaires académiques, régionaux et européens, de promouvoir, développer et mettre en œuvre des actions régionales concertées relevant du champ de compétences de l'OCCE : permettre et favoriser à tous les degrés, dans les écoles et les établissements publics d'enseignement et d'éducation de la région, la création de coopératives scolaires et de foyers coopératifs.

Conformément aux statuts de la Fédération Nationale, inspirée par un idéal de progrès humain, l'OCCE Alsace se donne pour but l'éducation civique, morale, sociale, économique et intellectuelle des coopérateurs dans la complémentarité du service public d'éducation :

1. en diffusant et promouvant les principes et la pratique de la coopération – méthode active d'éducation morale, civique et intellectuelle – pour développer l'esprit d'entraide et de solidarité, favoriser la vie associative, stimuler les initiatives en vue du travail commun, donner le sens des responsabilités et permettre l'apprentissage de la démocratie et de la citoyenneté, au travers des valeurs de liberté et de fraternité,
2. en encourageant l'éducation coopérative par la pratique et l'enseignement de la coopération dans le cadre général des programmes et instructions officiels,
3. en contribuant à l'ouverture de l'école sur son environnement humain, social, économique, culturel, éducatif et sportif par l'entraide des partenaires de l'Education,
4. en organisant des services coopératifs et en diffusant des outils permettant notamment aux coopératives scolaires et foyers coopératifs OCCE de l'académie de Strasbourg, de mettre en œuvre leurs projets,
5. en conduisant des actions de formation et d'information auprès des enseignants et d'autres membres de la communauté scolaire,
6. en organisant ou en participant à toute opération au niveau local, régional, national ou international, indissociable de l'activité pédagogique qui contribue par nature à l'apprentissage de la citoyenneté et vise à l'autonomie de l'enfant,
7. en mutualisant des actions pédagogiques, des moyens techniques et humains pour répondre aux besoins manifestés par les membres de l'Union Régionale.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'Union Régionale OCCE Alsace est fixé au Siège de l'Association Départementale de l'OCCE 67, 25 rue Gioberti 67200 STRASBOURG.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'Union Régionale « OCCE Alsace » est illimitée.

Article 5 - Composition

En font partie les Associations Départementales des deux départements de la région, à jour de leur cotisation fixée annuellement lors de l'Assemblée générale de l'OCCE Alsace.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des élus des deux Conseils d'administration des deux associations départementales. Chaque élu disposant d'une voix.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil d'administration de l'U.R.

Chaque élu ne peut recevoir procuration que pour une voix. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Le champ de délibération de l'Assemblée Générale de l'OCCE ALSACE concerne le fonctionnement associatif de l'U.R, les actions menées en commun par les deux associations départementales et les domaines qui lui ont été expressément délégués en des termes identiques par les instances statutaires des deux associations départementales.

A l'Assemblée générale, toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il s'agit de la modification des statuts ou de la dissolution de l'OCCE ALSACE.

Les votes se font à main levée. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et est indiqué sur les convocations. Celles-ci doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple ou par courriel.

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice, l'Assemblée générale :

- entend et approuve le rapport moral et financier de l'OCCE ALSACE sur présentation du compte rendu d'activité, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de l'exercice écoulé, arrêtés au 31 août,
- définit le projet d'activité et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, présentés par le Conseil d'Administration,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration,
- en l'absence d'un Commissaire aux comptes, désigne la commission de contrôle aux comptes.

Il est tenu procès verbal de la séance, un exemplaire est adressé au Président de la Fédération Nationale OCCE.

Article 7 - Conseil d'administration

L'Assemblée générale désigne un Conseil d'administration de 6 à 10 membres, à parité entre les représentants de l'A.D. du Bas Rhin et ceux de l'A.D. du Haut Rhin.

Chaque candidature doit être approuvée par son Conseil d'administration départemental. Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour une durée de UN (1) an renouvelable.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à **la** majorité **absolue** des membres présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut détenir qu'une seule procuration.

Le Conseil d'administration pourra s'entourer des conseils de tout expert susceptible de l'aider dans sa tâche.

Il est établi un procès verbal de chaque séance. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance. Il est approuvé par le Conseil d'administration suivant. Tous les procès verbaux sont paginés, numérotés et conservés au siège de l'Union Régionale. Ils sont communiqués à chaque membre des Conseils d'Administration des deux Associations Départementales de l'OCCE ALSACE et à la Fédération Nationale OCCE.

Article 8 - Bureau

Après l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, le Conseil d'administration élit un Bureau qui comprend au moins :

- un président, appartenant à une A.D.
- un vice-président, appartenant à l'autre A.D., suppléant ou représentant le président en cas d'incapacité ou d'indisponibilité.
- un secrétaire général
- un trésorier.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du bureau consistent à mettre en application les orientations et les délibérations du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, le bureau peut prendre une décision non délibérée par le C.A. Il en rendra compte au C.A de l'Union Régionale.

Le cas échéant, une décision peut être prise par échanges électroniques.

Les attributions des membres du Bureau peuvent être définies par un règlement intérieur.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'OCCE ALSACE sont constituées par :

- les cotisations et contributions versées par les deux Associations Départementales adhérentes,
- les subventions qui peuvent lui être accordées,
- les revenus de ses biens,
- toute autre ressource autorisée par les dispositions législatives et réglementaires.

Tout transfert exceptionnel ou régulier de ressources des Associations Départementales à l'Union Régionale (et inversement) doit être approuvé en des termes identiques par les instances statutaires respectives des deux Associations Départementales.

Article 10 - Comptabilité

L'OCCE ALSACE tient une comptabilité d'engagement faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe de l'exercice écoulé. Ces comptes sont tenus en référence au plan comptable de la Fédération Nationale OCCE.

Article 11 - Opérations immobilières

Les décisions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'OCCE ALSACE, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, emprunts, relèvent de l'Assemblée générale.

Article 12 - Commission de contrôle des comptes

L'Assemblée générale de l'OCCE ALSACE désigne, chaque année, une commission de contrôle des comptes composée, au minimum, de deux personnes n'appartenant pas au Conseil d'administration de l'Union Régionale.

Cette commission a pour mission de contrôler la régularité des comptes. Elle propose chaque année à l'Assemblée Générale d'accorder ou non le quitus au trésorier.

TITRE IV – REGLEMENT INTERIEUR

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, proposé par le Conseil d'Administration de l'OCCE ALSACE, approuvé par l'Assemblée Générale, peut préciser les détails d'exécution des présents statuts.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 14 – Modification des statuts

Les statuts de l'OCCE ALSACE ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire.

Cette Assemblée générale doit comprendre un nombre de membres présents ou représentés au moins égal aux deux tiers des élus de chaque CAD.

La majorité des deux tiers est nécessaire pour toute décision relative au titre V.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'OCCE ALSACE ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Cette Assemblée générale doit comprendre un nombre de membres présents ou représentés au moins égal aux deux tiers des élus des deux CAD.

La majorité des deux tiers des élus des deux CAD est nécessaire pour toute décision.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale nomme un liquidateur et décide de la dévolution des biens et des actifs après avis du Conseil d'Administration National de la Fédération OCCE.